

I. Champ d'application

1. Champ d'application

Toutes les offres et les ventes de la société Schubarth+Co AG sont exclusivement soumises aux conditions générales de vente et de livraison suivantes. Les dispositions divergentes du client ne trouvent pas application dans la mesure où elles n'ont pas été acceptées expressément et par écrit par Schubarth+Co AG.

II. Conclusion du contrat

2. Offres et commandes

Nos listes de stocks et documents de vente ne nous engagent pas et ne constituent pas des offres fermes. Les offres et marchés concernant les livraisons d'usine ont toujours lieu sous réserve de l'acceptation par le fournisseur et de ses possibilités de livraison et ne sont contraignants qu'après confirmation écrite. Pour les marchandises en stock, toute vente entre-temps reste réservée.

3. Données et normes techniques

Toutes les données et propriétés techniques des différents produits figurant dans nos listes de stocks et documents de vente sont des valeurs indicatives et ne représentent aucunement des qualités promises. La garantie concernant des propriétés déterminées d'un produit et son aptitude à un usage spécifique nécessite dans tous les cas une convention écrite spéciale.

Dans la mesure où elles sont applicables, les normes pertinentes (par ex. ISO, EN, DIN, VSM, SIA, etc.) sont valables en ce qui concerne la qualité de la marchandise, les tolérances de dimension et de quantité, etc.; à cela viennent s'ajouter les usages commerciaux éventuellement en vigueur. Les conditions particulières des fournisseurs restent réservées.

4. Prix

Base de prix selon entente, de même que l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée et les désirs particuliers concernant l'expédition, l'emballage, le transport et l'assurance. Les augmentations non prévisibles des prix d'usine, les suppléments d'alliages et de ferraille, les impôts, droits de douane et autres taxes légales, les frais de transport et les primes d'assurance sont à la charge du client.

5. Solvabilité

Toutes les commandes sont acceptées à condition que le client soit solvable. Dans le cas où cette condition devait ne pas être remplie, nous nous réservons le droit d'exiger des garanties suffisantes, cas échéant de réclamer le paiement comptant de toutes les sommes dues avant la livraison, ou de nous retirer du contrat.

III. Conditions de livraison

6. Tolérances de quantité

Nous nous efforçons de livrer les quantités commandées. Des écarts de livraison de plus ou moins 10% sont cependant réservés, moyennant une adaptation de prix correspondante.

7. Délais de livraison

Tous les délais de livraison convenus représentent des délais indicatifs et sont indiqués sans engagement. Nous ne concluons pas de contrats à terme fixe au sens de l'art. 190 CO. Nous nous réservons le droit d'effectuer des livraisons partielles.

En cas de retards de livraison, le client n'a pas le droit d'annuler la commande, à moins que, d'après les circonstances, en particulier en cas de force majeure, il soit clair que nous ne sommes pas en mesure d'exécuter la commande. Dans ce cas, le client n'a droit à la réparation du dommage résultant du retard ou de la non-exécution de la livraison que s'il peut être prouvé que cela est dû à une négligence grave de notre part.

8. Lieu d'exécution et transfert des risques

Le lieu d'exécution pour les ventes est BÂLE resp. le lieu de livraison convenu. Pour les frais et les risques de l'expédition, il convient de se référer aux INCOTERMS en vigueur.

9. Réserve de propriété

Les livraisons sont effectuées sous réserve de propriété. Le client nous autorise à procéder à l'inscription de la réserve de propriété dans le registre.

IV. Paiement du prix de vente

10. Paiement

Nos factures sont payables à 30 jours net, à compter de leur date d'établissement, sans aucune déduction. Le prix de vente pour les livraisons de métal brut vient à échéance conformément à la convention conclue dans le cadre de la commande. En l'absence d'une telle convention, le principe du paiement préalable s'applique.

Si le client ne respecte pas le délai de paiement, il se trouve en demeure sans qu'il soit nécessaire de lui adresser une sommation. En cas de demeure, nous sommes en droit de facturer un intérêt moratoire de 6% par année. En outre, nous avons le droit de nous retirer du contrat.

Le paiement de montants échus ne peut être refusé sous aucun prétexte. En particulier, la compensation avec des créances du client n'est pas autorisée.

Le lieu d'exécution pour le paiement du prix de vente et des prestations accessoires de l'acheteur est BÂLE.

V. Garantie et responsabilité du fournisseur

11. Réclamations pour défauts

Les éventuels défauts doivent nous être communiqués par écrit dans un délai de 8 jours à partir de la réception de la livraison. Les réclamations ultérieures ne sont acceptées que si les vices étaient cachés, c'est-à-dire qu'ils n'étaient pas détectables au moment de la réception de la livraison malgré une vérification soigneuse. Dans ce cas, le client doit nous communiquer les défauts par écrit dans un délai de 8 jours à compter de leur découverte. Le droit de réclamation s'éteint définitivement un an après la réception de la livraison.

12. Droit de contrôle

Le client est tenu de nous donner l'occasion, avant l'usage, d'examiner et de vérifier la marchandise défectueuse dans l'état où elle se trouvait au moment de la livraison resp. lors de la découverte du défaut.

13. Dispositions applicables

Les dispositions spéciales du code suisse des obligations (art. 205 à 210 CO) relatives à la garantie en raison des défauts de la chose sont considérées comme exclues s'il est établi que nous nous n'avons pas frauduleusement dissimulé le défaut (art. 199 CO). Si les dispositions convenues et les présentes conditions générales de vente ne permettent pas de déduire les règles applicables au cas particulier, les dispositions de la partie générale du code suisse des obligations relatives à l'exécution du contrat (art. 68 à 109 CO) s'appliquent en cas de défauts de la marchandise livrée et d'autres vices de livraison.

14. Droits du client en cas de défauts

Si la réclamation pour défaut de la marchandise est justifiée, nous avons le droit de choisir entre:

- la réparation des vices de la marchandise livrée, à condition que la réparation soit possible et immédiatement offerte par notre entreprise;
- la reprise de la marchandise défectueuse et son remplacement par une marchandise irréprochable, dans la mesure où cela est possible sans retard;
- la reprise de la marchandise et le remboursement du prix de vente déjà versé.

Les frais résultant du retour de la marchandise à partir du lieu d'exécution et d'une éventuelle livraison de remplacement sont à notre charge.

Une diminution de prix, soit la conservation de la marchandise par le client en échange d'une réduction du prix d'achat, nécessite la conclusion d'un accord entre les deux parties.

15. Dommages consécutifs aux défauts et exclusion de responsabilité

Pour les autres défauts, notamment les dépenses résultant de l'apparition d'un défaut et les dommages consécutifs aux défauts, notre responsabilité n'est engagée que dans les cas de négligence grave. Cette restriction s'applique aussi en cas de dommages résultant des négociations contractuelles, de vices de livraison ainsi que dans les cas où une garantie a été donnée quant à des propriétés déterminées de la marchandise livrée. Les dispositions impératives de la loi sur la responsabilité du fait des produits restent réservées.

16. Livraisons d'usine

Si la marchandise n'est pas livrée au client par notre entreprise mais par l'un des fournisseurs industriels mandatés par nos soins, nous ne répondons des défauts de la marchandise que dans le cadre de l'article 14 des présentes CG. Nous ne réparons pas les autres dommages dus à des défauts de la marchandise livrée ou à d'autres vices de livraison. Notre responsabilité en cas d'intention ou de négligence grave demeure réservée.

VI. Droit applicable et for

17. Droit applicable

Pour toutes les prétentions issues du présent contrat, **le droit suisse** est applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne).

18. For

Pour l'ensemble des obligations issues du présent contrat, les tribunaux compétents à **BÂLE** ont compétence exclusive.